

COMMISSION NATIONALE
DES INVENTIONS DE SALARIES
22 DECEMBRE 1982
AFF. 82.2
(inédit)

DOSSIERS BREVETS 1984.I.6

G U I D E D E L E C T U R E

- INVENTION HORS MISSION ATTRIBUABLE: JUSTE PRIX : **

I - LES FAITS

- 17 Novembre 1978 : Contrat de travail entre la Société S...F... et Monsieur W. embauché en qualité de "Directeur technique de la conception, réalisation et maintenance de produits optiques et mécaniques".
- 1er Mars 1979 : Entrée en vigueur du contrat de travail.
- 9 Février 1982 : W. dépose une demande de brevet sur un "système diviseur et dédoubleur de champs à retournement d'images pour l'obtention de deux images stéréoscopiques".
- 9 Février 1982 : W. cède à S...F "tous ses droits pour tous pays étrangers concernant le brevet dont le numéro de dépôt est 82... du 9 Février 1982... pour la somme de 500 F".
- 23 Juin 1982 : W. saisit la C.N.I.S. aux fins d'annulation du contrat du 9 Février 1982
- : S. réplique en demandant que l'invention soit considérée comme une "invention de mission".
- 22 Décembre 1982 : La C.N.I.S. reconnaît la validité du contrat
 formule une proposition de conciliation sur la base d'une qualification de l'invention comme "invention de mission attribuable" :
 - Les droits pour l'étranger sont tenus comme cédés par le contrat.
 - Une licence non exclusive pour la France "rendra la Société redevable du juste prix prévu par la loi". Celui-ci est établi à 5 % du C.A H.T
 - . avec franchise de redevance de deux ans
 - . avec minimum de fabrication de douze appareils/an avec faculté de résiliation annuelle du contrat par S.F

II - LE DROIT

I - DOMAINE DE LA REGLEMENTATION

II - CONTENU DE LA REGLEMENTATION

A - Règles de classement

1°) Inventions de mission

a) Domaine

b) Régime

2°) Inventions hors mission

a) Inventions hors mission attribuables

α) Domaine

β) Régime

.-. Attribution des droits sur l'invention

- Attribution des droits sur l'invention pour les territoires étrangers.

"La commission constate par ailleurs que ce dernier - W - n'invoque à vrai dire aucun motif pouvant entâcher la convention de l'unité ; elle en déduit que celle-ci doit donc recevoir application. Il en résulte que cession pour les pays étrangers ne peut être discutée et qu'elle est définitive".

Nous observerons que la Commission retient la pleine efficacité de l'exercice de l'attribution pour les brevets étrangers susceptibles de réserver l'invention hors mission attribuable réalisée par W. Nous notons, en particulier, que le "juste prix" dû au titre de cette cession ayant été fixé par l'accord des parties n'est pas susceptible d'être remis en cause par la Commission.

La Commission remarquera, ensuite, par la proposition de conciliation qu'elle formule :

"Le contrat du 9 Février 1982... emporte pour la Société ... transfert de la propriété en ce qui concerne le droit à la protection à l'étranger moyennant le prix forfaitaire qui y est indiqué".

- Attribution des droits sur l'invention pour le territoire français.

L'accord du 9 Février ne concernait point la protection de l'invention par brevet sur le territoire français ; la proposition de conciliation de la C.N.I.S a, alors, pour objet :

"Concession d'une licence non exclusive en ce qui concerne la demande de brevet en France, rendant la Société redevable au juste prix prévu par la loi".

La fraction du juste prix dû concernant, uniquement, l'invention sur le territoire français, intervient les articles 3 et 4 la proposition de conciliation élaborée par la C.N.I.S.

La proposition est intéressante dans la mesure où elle énonce pour la première fois (?), un système de juste prix d'une licence non exclusive d'invention valable pour le seul territoire français.

.-. Juste prix

b) Invention hors mission non attribuable

B - PROCEDURE DE CLASSEMENT

COMMISSION NATIONALE
DES
INVENTIONS DE SALARIÉS

Secrétariat

Paris, le

Affaire n° 82-2 - M. **W...** /STE **S...F...**

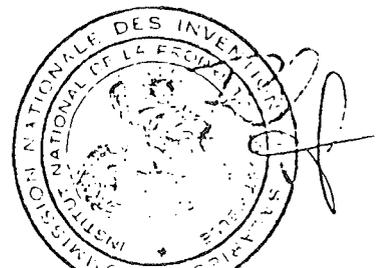
PROPOSITION DE CONCILIATION

I.- PROCEDURE

Par lettre du 23 juin 1982, M. **W...** demeurant
a régulièrement saisi la Commission
Nationale des Inventions de Salariés du différend qui l'oppose à son ancien
employeur la Société **S...F...** dont le siège est à
, au sujet de l'invention qu'il prétend avoir réalisé
et qui a fait l'objet d'une demande de brevet déposée par lui, à son propre nom,
le février 1982 sous le numéro 82

Selon son mémoire du 8 septembre 1982, développant les prétentions
initiales, M. **W...** demande à la Commission :

- de dire que l'invention est sa propriété exclusive ;
- de mettre à néant l'accord du 9 février 1982 par lequel il a cédé certains
droits à M. **P...**, gérant de la Société **S...F...**, sans toutefois que
M. **P...** ait pris cette qualité dans l'acte ;
- de condamner ladite Société à lui verser la somme de 20.000 Frs à titre de
dommages-intérêts.



Par mémoire du 23 juillet 1982, la Société S... F... conteste les assertions de M. W... :

- elle affirme que l'invention dont il s'agit est une invention de service et que la pleine propriété doit lui en être reconnue ;
- elle conclut au rejet de l'ensemble des prétentions de M.

Le 21 septembre 1982, le différend a été évoqué devant la Commission.

M. W... , présent en personne, était assisté de Maître F. BOISSEL, Avocat à la Cour, suppléant Maître Edouard BLOCH, empêché.

La Société S... F... était représentée par Maître B. GRELON, Avocat à la Cour.

La Commission était composée comme suit :

- Président : M. Robert GRONIER
- Assesseurs : M. Georges OUSTIN et M. Robert de VITRY
- Secrétaire : Mlle Hélène COUTURIER.

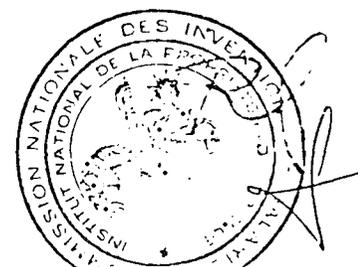
L'I.N.P.I. était représenté par M. Jacques DRAGNE, Conseiller juridique de l'Institut assisté de MM. CARDON et DOLLE, Ingénieurs examinateurs.

Après avoir entendu les parties dans leurs explications et, sur la demande du Président, les représentants de l'I.N.P.I. dans leurs observations

LA COMMISSION a informé les parties :

- que l'invention lui paraissait devoir être classée dans la catégorie de celles visées à l'article 1er ter § 2 de la loi n° 78-742 du 13 juillet 1978 ;
- que le dernier alinéa de l'acte signé par les parties le 9 février 1982 devait à son sens être interprété comme valant exercice du droit d'attribution par l'employeur, rendant celui-ci redevable du juste prix prévu par la loi.

Afin d'examiner le montant de ce juste prix, LA COMMISSION a décidé de se réunir à nouveau le 9 novembre 1982 à 9 H 30 après avoir invité M. W... et la Société S... F... à lui faire parvenir avant cette date tous renseignements et documents pouvant servir de base d'appréciation.



La Commission a tenu la seconde séance à la date prévue ; M. [redacted] était présent et assisté de son Conseil et la Société [redacted] représentée par son Conseil.

II.- LES FAITS

M. **W...**, né le [redacted] 1949, est titulaire de quatre C.A.P. qu'il a obtenus entre 1965 et 1967.

Il a déposé en 1976 deux brevets, le premier sous le n° 76 [redacted] relatif à une visionneuse optique à convergence angulaire réglable, le second sous le n° 76 [redacted] concernant un système de positionnement des axes optiques d'un dispositif d'observations de couples d'images et un dispositif d'observation comportant un tel système.

Le 9 février 1982, il a déposé une nouvelle demande de brevet sous le n° 82 [redacted] se rapportant à un système diviseur et dédoubleur de champs à retournement d'images pour l'obtention de deux images stéréoscopiques. C'est uniquement cette demande qui est en cause aujourd'hui.

M. **W...** est entré le 15 janvier 1975 au service du Studio P... [redacted], dirigé par M. P... [redacted] PARIS [redacted] pour assurer la réparation de tout matériel de photographie et de cinéma. Il a été licencié pour cause économique le 1er mai 1977.

Plus tard, suivant lettre du 17 novembre 1978, M. P... [redacted] également gérant de la Société **S... F...** lui a confirmé son engagement au sein de ladite société comme "*Directeur Technique de la conception, réalisation et maintenance de produits optiques et mécaniques*" et ce à compter du 1er mars 1979 ses appointements étant fixés à 6.500 Francs par mois.

M. **W...** a pris effectivement ses fonctions le 1er mars 1979 ; mais par lettre du 15 avril 1979, le gérant de la Société **S... F...** est revenu sur les conditions énoncées par lui le 17 novembre précédent et a proposé d'engager M. **W...** à compter du 1er mai 1979 sur la base d'un travail à mi-temps, "durant une première période", correspondant à 20 heures par semaine, rémunéré 2000 Francs par mois. M. **W...** conservait sa qualité de Directeur Technique.

Par la suite, celui-ci a été licencié pour motif économique par lettre du 26 juin 1982 à partir de ce jour même, son salaire a toujours été maintenu à 2000 Francs par mois. M. **W...** déclare, en outre, ne pas avoir reçu son salaire de 6.500 Francs par mois entre le 1er mars et le 30 avril 1979.



III.- PROPOSITION DE CONCILIATION

1.- La Commission observe tout d'abord que, lors de la seconde réunion, ses suggestions à propos du classement de l'invention et de l'exercice du droit d'attribution n'ont pas été remises en cause.

2.- Suivant l'acte sous seings privés du 9 février 1982, portant la signature des deux parties et enregistré le 12 février suivant, M. **W...** a cédé "tous ses droits pour tous pays étrangers concernant le brevet dont le n° de dépôt est 82 ... du février 1982, à M. ... , demeurant à PARIS ... pour la somme de 500 Francs, ledit brevet étant exploité par la Société S. ... à PARIS ...), qui assurera toutes les charges qui en découlent".

La Commission remarque que cette cession n'a pu en réalité être consentie qu'en faveur de M. **P...**, es qualité de gérant de la Société **S... F...**, employeur de M. **W...**.

Elle constate par ailleurs que ce dernier n'invoque à vrai dire aucun motif pouvant entacher la convention de nullité ; elle en déduit que celle-ci doit donc recevoir application. Il en résulte que la cession pour les pays étrangers ne peut être discutée et qu'elle est définitive ; que M. ... par contre, demeure titulaire de la demande de brevet, pour la FRANCE, puisque l'acte ne prévoit pas de transfert de propriété. Enfin, il y a lieu de souligner que M. **W...** n'a pas accordé une licence exclusive à la Société **S... F...** et que celle-ci a l'obligation d'exploiter.

3.- Il est apparu au cours des débats que les parties seraient susceptibles d'accepter le juste prix à acquitter par l'employeur soit fixé à 5 % sur le chiffre d'affaires.

La discussion a fait ressortir, d'autre part, que la mise au point de l'invention et de la commercialisation des appareils supposaient un certain délai et qu'il était normal de ne pas imposer la Société **S... F...** une exploitation immédiate. La Commission a estimé que ce délai pouvait être évalué à deux ans et que la Société ne serait contrainte au paiement d'aucune redevance durant ce laps de temps, c'est à dire jusqu'au 1er janvier 1985.

Mais la Commission a considéré que par la suite, la Sté **S... F...** devrait être en mesure de faire face à l'obligation d'exploiter mise à sa charge. En se fondant sur les explications et les éléments qui lui ont été présentés, elle a pu envisager d'imposer à la société un minimum d'exploitation calculé en fonction de la production annuelle ou de la commercialisation annuelle de 12 appareils conçus en application de l'invention de M. **W...**



LA COMMISSION propose en conséquence qu'un accord intervienne entre les parties dans les termes ci-après :

ARTICLE 1 : L'invention est une invention attribuable suivant l'article 1er ter § 2 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée.

ARTICLE 2 : Le contrat du 9 février 1982 vaut exercice du droit d'attribution par l'employeur, la Société **S... F...**, au nom de laquelle il doit être réputé conclu.

Il emporte pour la Société :

- transfert de la propriété en ce qui concerne le droit à la protection à l'étranger moyennant le prix forfaitaire qui y est indiqué ;
- concession d'une licence non exclusive en ce qui concerne la demande de brevet en France, rendant la Société redevable du juste prix prévu par la loi.

ARTICLE 3 : Le juste prix visé à l'article précédent est fixé sous la forme d'une redevance de 5 % du chiffre d'affaires, hors taxes, de la Société **S... F...** résultant de la vente des appareils mettant en oeuvre l'invention. **M. W...** est autorisé à se faire payer par le licencié la T.V.A. en sus.

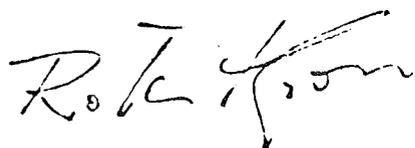
ARTICLE 4 : La Société **S... F...** n'est assujettie à aucun versement jusqu'au 1er janvier 1985. Postérieurement à cette date, elle devra fabriquer ou faire fabriquer et/ou vendre au moins 12 appareils par an, à moins qu'elle ne renonce avant le 1er janvier de chaque année au bénéfice du contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 5 : Le contrat est conclu pour la durée du brevet sauf renonciation de la Société **S... F...** dans les conditions prévues par l'article précédent.

ARTICLE 6 : La Société **S... F...** s'engage à acquitter tous les frais de maintien du brevet en vigueur pendant toute la durée du contrat.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1982

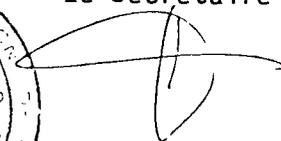
Le Président



Robert GRONIER



Le Secrétaire



Hélène COUTURIER

